

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DE RÉVISION TARIFAIRES DES ANNÉES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
(ANNÉES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029)**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 9, 130 à 133, par. 14, 462, 465, 469, 471, 474, 475 et 478;
 - (ii) [Engagements du Québec](#) et [Plan pour une économie verte 2030](#).
Gouvernement du Québec 2020, p. 2;
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 12, note de bas de page 10, et 16.

Préambule :

(i) Dans un contexte de transition énergétique et de cibles définies à l'horizon 2030, la Régie a accordé une marge de dépassement de 15 % au Distributeur par rapport au budget annuel approuvé, limitée par catégorie de clientèle et pour l'ensemble des programmes ou interventions en efficacité énergétique (IEÉ). Au-delà de cette marge, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie avant de prendre tout engagement additionnel.

(ii) Engagements pris par le Québec en 2015 et en 2020 en matière de réduction de GES et de carboneutralité.

(iii) Le Distributeur indique avoir créé un CER pour capter les écarts budgétaires liés aux charges d'exploitation, à l'amortissement et le rendement de la base de tarification, en lien avec les IEÉ et à cet égard, il renvoie au paragraphe 478 de la décision D-2019-088. De plus, le Distributeur indique que « *l'ensemble des principes qui étaient inopérants dans le régime induit par la Loi sur la simplification (2020-2025) redeviennent utiles et disponibles suivant le retour en tout temps en coût de service en vertu de la Loi sur la gouvernance responsable, à l'exception du MTÉR (D-2014-034) rendu caduc par l'article 52.3 de la LRE.* » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer que la marge de dépassement budgétaire annuelle accordée au Distributeur dans la décision D-2019-088 redevient opérationnelle et demeure appropriée pour les années 2026 à 2028. Dans la négative, veuillez expliquer et élaborer.

PROGRAMMES PANNEAUX SOLAIRES ET PUEÉ

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 7 à 9, 12 et 13 et Tableaux 1 à 3;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 12;
 - (iii) Dossier R-4043-2018, pièce [B-0114](#), p. 4 et 5, R1.1;
 - (iv) *National Standard Practice Manual For Benefit-Cost Analysis of Distributed Energy Resources*, August 2020, p. j, [xix](#) et [xx](#);
 - (v) Dossier R-3840-2013, décision [D-2013-191](#), p. 36;
 - (vi) Dossier R-3671-2008, décision [D-2009-046](#), p. 42 et 43;
 - (vii) Dossier R-3473-2001, décision [D-2003-110](#), p. 8 et 9.

Préambule :

(i) Le portfolio d'ÉÉ comporte de nouveaux programmes d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) pour les clientèles résidentielle, affaires et des Réseaux autonomes (marché résidentiel et affaires) souhaitant devenir autoproducteurs d'électricité. Ces programmes visent à structurer un marché encore émergent et contribueront à diversifier le portefeuille énergétique du Distributeur et à l'intégration progressive de cette nouvelle forme de production.

(ii) La Régie observe que le programme PUEÉ, accordant des compensations monétaires pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout), est maintenant inclus dans le programme d'ÉÉ *Réseaux autonomes*.

(iii) « [...] HQD a précisé que le PUEÉ ne fait pas partie des interventions en efficacité énergétique présentées en cause tarifaire parce que ce programme vise des économies de mazout à la centrale et non d'électricité chez les clients. HQD comptabilise donc ce programme à titre de coûts de combustible, ce qui constitue une rubrique de coûts assujettie à la Formule d'indexation.

[...]

Encore une fois, cette mesure fait néanmoins partie du Plan directeur [...]. » [nous soulignons]

(iv) Les ressources énergétiques distribuées (DER) sont des ressources situées sur le réseau de distribution, généralement à proximité ou au sein même des installations des clients. Les DER comprennent l'efficacité énergétique (EE), la réponse à la demande (DR), la production distribuée (DG), le stockage distribué (DS), les véhicules électriques (VE) et l'électrification accrue des bâtiments.

DG : production d'électricité interconnectée au réseau de distribution et fonctionnant au niveau de la distribution, généralement à proximité d'une charge, mais parfois de manière autonome. La DG inclut la technologie solaire photovoltaïque distribuée (PV/DPV), la cogénération (CHP), le chauffage et le refroidissement urbains, les petites éoliennes, ainsi que les installations de biomasse et de biogaz associées aux décharges et aux exploitations agricoles.

EE : ressources comprenant des technologies, des services, des mesures ou des programmes qui réduisent la consommation d'énergie des clients et qui sont financés, promus ou soutenus d'une autre manière au nom de tous les clients des services publics d'électricité et de gaz.

(v) À l'égard d'une demande de Gazifère d'offrir une aide financière pour l'achat d'une unité de toit efficace, la Régie conclut ce qui suit :

« [165] La Régie est d'avis que le programme proposé par Gazifère ne peut pas être considéré comme un programme d'efficacité énergétique puisqu'il subventionne l'installation d'un appareil qui, lorsqu'on considère la section chauffage, est standard sur le marché. Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'offrir une aide financière à un client qui doit remplacer son unité de toit puisque'il n'a pas le choix d'un appareil plus efficace en chauffage et doit acheter l'appareil standard. »

[166] La Régie considère également qu'il n'y a pas lieu d'approuver la mise en place d'un projet-pilote puisque, fondamentalement, qu'il soit projet-pilote ou non, le programme subventionne toujours un équipement standard.

[167] En conséquence, la Régie refuse la mise en place du programme « Unité de toit ». »

(vi) Dans le cadre de l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies présenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, la Régie conclut ce qui suit à l'égard du programme PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1) :

« [172] La Régie constate que les intervenants formulent de nombreuses critiques à l'égard du programme proposé. Elle constate également que les subventions du programme ne visent pas à réduire un surcoût pour des spécifications particulières qui rendraient les véhicules ciblés plus chers à l'acquisition que des véhicules identiques plus économes. Le programme vise, de manière générale, à favoriser l'achat de véhicules moins économes, ce qui inclut de plus petits véhicules de base, plus économiques à l'achat. La Régie n'est pas en mesure d'allouer une valeur monétaire à une perte relative de confort ou à un changement de catégorie de véhicule pouvant justifier des subventions pour une mesure d'efficacité énergétique qui n'entraîne que des surcoûts négatifs.

[173] La Régie constate également que les modalités d'application du programme sont complexes.

[174] *En conséquence, la Régie rejette le programme PETR.101-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation et refuse le budget de 6,6 M\$ associé au volet 1 du programme pour 2009-2010. »*

(vii) « *Un tel plan [PGEÉ] vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Il se caractérise par l'instauration de mesures propres à inciter la clientèle à une gestion optimale de sa consommation d'énergie. Cette incitation se traduit par des mesures de nature administrative, commerciale et financière dont le coût est partagé entre la clientèle et le Distributeur ». [nous soulignons]*

Demande :

- 2.1 En tenant compte des objectifs des nouveaux programmes d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) et du programme PUEÉ (références (i) à (iii)) ainsi que des concepts des références (iv) à (vii), veuillez justifier :
 - 2.1.1. La catégorisation de ces programmes en tant que programmes d'EE.
 - 2.1.2. La comptabilisation des coûts (investissements et charges) de ces programmes au même titre que les coûts associés à des programmes d'EE.
 - 2.1.3. L'addition des impacts énergétiques de ces programmes aux économies d'énergie électrique escomptées pour des programmes d'EE.

PROGRAMMES DE GDP

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 13, Tableau 4;
 - (ii) Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièces [B-0202](#), p. 7, R3.1, [B-0114](#), p. 25, Tableau A-3, [B-0100](#), p. 16, 17, 24 et 25, R7.3 et R12.2, [B-0202](#), p. 7, R3.1, et décision [D-2025-033](#), p. 69, 70 et 80, par. 235, 238 et 284;
 - (iii) Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision [D-2025-033](#), p. 81;
 - (iv) Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour l'année 2024, pièce [B-0009](#), p. 11 et Tableau 6.

Préambule :

(i)

Tableau 4
Budget et impact en puissance des programmes de GDP 2025 (M\$ et MW)

	2024 (Réel)	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
Charges	<u>40,2</u>	<u>50,7</u>	<u>54,4</u>	<u>42,8</u>	<u>37,6</u>	<u>33,9</u>
Investissements	<u>18,0</u>	70,5	51,5	46,9	53,6	57,5
TOTAL (M\$)	58,3	121,2	105,8	89,7	91,2	91,4

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les budgets des programmes de GDP totalisant 89,7 M\$ pour 2026, 91,2 M\$ pour 2027 et 91,4 M\$ pour 2028.

(ii) Par rapport au tableau suivant :

Tableau A-3
Impacts énergétiques et budgets des programmes de GDP - 2023-2025 (MW et M\$)

Programmes et activités du Distributeur	Budget Investissements			Budget Charges			Budget Total			Réduction de puissance (MW)		
	2023 ¹	2024	2025	2023 ¹	2024	2025	2023 ¹	2024	2025	2023	2024	2025
Clientèle résidentielle	-	38,7	45,1	9,6	-	-	9,6	38,7	45,1			150
Offre Hilo et appareils compatibles	-	20,9	45,1	9,6	-	-	9,6	20,9	45,1			150
TD	-	17,8	-	-	-	-	-	17,8	-			-
Clientèles affaires	-	15,3	25,4	0,4	0,4	-	0,4	15,7	25,4			85
Total	-	54,0	70,5	10,0	0,4	-	10,0	54,4	70,5			235

¹ Données 2023 à partir du 1er mai, date à laquelle les activités Hilo ont été intégrées chez Hydro-Québec

Le Distributeur a indiqué que les montants pour l'année 2025, de 70,5 M\$, représentent des appuis financiers pour l'installation de technologies facilitantes et qu'il n'a pas estimé de montants distincts de charges d'exploitation. Les charges d'exploitation, dont la rémunération des participants aux options tarifaires, sont comptabilisées dans le coût complet de l'activité Expérience client et commercialisation.

De plus, le Distributeur a indiqué que les réductions de puissance sont nulles pour les années 2023 (à partir du 1^{er} mai) et 2024 puisque le déploiement des appuis financiers pour l'installation d'appareils connectés chez les clients, initialement prévu dès 2024, ne surviendra qu'en 2025.

(iii) La Régie approuve le budget des programmes de GDP totalisant 70,5 M\$.

(iv) Pour 2024, l'offre d'appuis financiers pour la GDP – clientèle résidentielle a permis de sécuriser un potentiel de 174 MW, pour des dépenses totales de 21,8 M\$ dont 17,3 M\$ en investissements et 4,5 M\$ en charges.

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer l'apparition d'appuis financiers pour des technologies facilitant la GDP dans les résultats de l'année 2024 (références (i) et (iv)) alors qu'en octobre 2024 le Distributeur indiquait que le déploiement de tels appuis ne surviendrait qu'en 2025 (référence (ii)).
- 3.2 Veuillez concilier les charges et les investissements relatifs aux programmes de GDP pour l'année 2024 (réel) présentés à la référence (i) (40,2 M\$ et 18,0 M\$) pour les clientèles résidentielle et affaires avec ceux rapportés à la référence (iv) pour la clientèle résidentielle (4,5 M\$ et 17,3 M\$) et, le cas échéant, expliquer que l'octroi des aides financières de 0,7 M\$ à la clientèle affaires nécessite de 35,7 M\$ en charges.
- 3.3 Veuillez justifier l'apparition et la comptabilisation de charges d'exploitation à même les coûts des programmes de GDP (clientèles résidentielles et affaires) pour les années 2024 (réel), 2025 (autorisé) et 2026 à 2028 (références (ii) et (iii)).